

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20108924***

ile,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de LIÈGE, division NEUFCHÂTEAU
le 10 SEP. 2020
jour de sa réception.

N° d'entreprise : 0471 841 553

Nom

(en entier) : **C.M.F. FINANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée (anciennement Société Privée à Responsabilité Limitée)**Adresse complète du siège : **6860 Assenois, Rue du Bourzy 12**

Objet de l'acte : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA entré en vigueur le 1er mai 2019 et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (SRL) – Modification de la dénomination et de l'objet de la société – Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le CSA, en concordance avec l'ensemble des résolutions qui seront prises ainsi qu'en concordance avec la convention conclue entre les actionnaires et signée le 1er février 2020 - Démission de l'administrateur unique en fonction et désignation de deux nouveaux administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée – Pouvoirs – Rémunération éventuelle – Adresse du siège

D'un procès-verbal dressé le dix-huit août deux mille vingt par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à la résidence de Libramont-Chevigny, exerçant sa fonction dans la société « Augustin FOSSÉPREZ - Société notariale » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Serpont 29A Boîte 1, il résulte que :

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « C.M.F. FINANCE » dont le siège est établi à 6860 Assenois, Rue du Bourzy 12; société :

A. (on omet) ;

B. (on omet) ;

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0471.841.553 et non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Bureau

(On omet)

Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société

Sont présents :

1. Monsieur MAGNEE Christian Orpha René Ghislain, né à Namur le 6 juin 1966 (numéro national : (on omet)), célibataire, domicilié à 6860 Léglise, Assenois, Rue du Bourzy 12.

Lequel déclare au Notaire soussigné :

A. être détenteur - ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société - de 1.000 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « C.M.F. FINANCE » ; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 1 à 1000.

B. être l'unique administrateur de la SRL « C.M.F. FINANCE » ; nommé dans cette fonction pour une durée indéterminée aux termes d'une décision :

- prise par l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale qui s'est tenue en l'étude de Maître Jean Pierre Fosséprez, alors Notaire à Libramont, le 4 mai 2000, directement après la constitution des statuts de la société ;

- publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 18 mai 2000, sous le numéro 20000518-026.

2. Madame GUILLAUME Marie-Hélène Paula Maria, née à Namur le 23 septembre 1972 (numéro national : (on omet)), épouse de Monsieur LECLERC Eric, domiciliée à 6887 Herbeumont, Saint-Médard, Le Bois-Chaban 99.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Laquelle déclare au Notaire soussigné être détentrice - ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société - de 1.000 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « C.M.F. FINANCE » ; lesquelles actions portent les numéros d'ordre 1001 à 2000.

Afin que le Notaire instrumentant puisse constater les dires, Monsieur Christian MAGNEE dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

*le registre des actions nominatives de la SRL « C.M.F. FINANCE ».

*la publication aux Annexes au Moniteur Belge du 18 mai 2000 pré-vantée.

Le Notaire soussigné examine les documents susmentionnés et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

DECLARATIONS PREALABLES-

Le Code des sociétés et des associations (CSA) remplaçant le Code des sociétés (CS) est entré en vigueur le 1er mai 2019. Depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations s'appliquent à la présente société. En conséquence de quoi, les dispositions statutaires de la présente société qui sont contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées ne pas avoir été écrites et les dispositions supplétives dudit Code s'appliquent à la présente société dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ses statuts.

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B.POUR QUE L'ASSEMBLEE GENERALE PUISSE DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à son ordre du jour, l'article 5:100 du Code des sociétés et des associations exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

C.POUR ASSISTER A L'ASSEMBLEE, les actionnaires se sont conformés aux dispositions contenues dans les statuts de la société.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 2.000 actions émises par la SRL « C.M.F. FINANCE » ; lesquelles 2.000 actions sont sans mention de valeur nominale et portent les numéros d'ordre 1 à 2000.

Au jour de la présente assemblée :

*le capital souscrit de la SRL « C.M.F. FINANCE » s'élève à la somme de 18.600,00 EUROS.

*le montant du capital libéré s'élève à la somme de 18.600,00 EUROS.

*le montant du capital non appelé s'élève à la somme de 0,00 EUROS.

*la réserve légale s'élève à la somme de 5.000,00 EUROS.

Il résulte du point « Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société » du présent procès-verbal :

*que les 2.000 actions émises par la société sont détenues par deux actionnaires ; lesquels actionnaires sont présents à l'assemblée générale extraordinaire.

*que l'administrateur unique de la société est également présent à l'assemblée générale extraordinaire.

Aucune clause des statuts de la SRL « C.M.F. FINANCE » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

F.CHAQUE ACTION donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les deux actionnaires de la société :

A.reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

B.estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'assemblée aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes par vote séparé :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale :

*décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) entré en vigueur le 1er mai 2019 ;

*décide de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL. Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (18.600,00 EUROS) ainsi que la réserve légale de la société (5.000,00 EUROS), soit ensemble la somme de 23.600,00 EUROS, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit la somme de ZERO EURO ET ZERO CENT (0,00 EUR), est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Deuxième résolution

Après que le Notaire soussigné :

A.ait éclairé l'assemblée sur la teneur de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations ; lequel article stipule textuellement ce qui suit, à savoir :

« Art.2:3

§ 1. Si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée. En cas de non-respect de cette règle, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale d'ordonner la cessation de cet usage.

§ 2. Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs d'une société, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination, les membres de l'organe d'administration sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés au paragraphe 1er, alinéa 2. » ;

B.ait informé l'assemblée des conséquences que la Loi prévoit et de la responsabilité des actionnaires de la société si la dénomination de la société est identique à une autre société ou si la ressemblance de la dénomination de la société peut induire en erreur,

l'assemblée générale décide de changer la dénomination de la société et ce, de la façon proposée à l'ordre du jour. La société se dénomme donc désormais « M&G ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Troisième résolution

Les actionnaires ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée comme dit au point « G. INFORMATION DES ACTIONNAIRES » du présent procès-verbal, l'assemblée générale :

A.dispense de faire lecture du rapport établi le 3 août 2020 par l'administrateur unique en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

B.approuve le rapport sus-venté ; lequel rapport restera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante après avoir été paraphé et signé « Ne Varietur » par les deux actionnaires et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication. Il sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

C.décide de modifier l'objet de la société comme proposé à l'ordre du jour.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Quatrième résolution

L'assemblée générale :

A.décide d'adopter des statuts complètement nouveaux en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA) entré en vigueur le 1er mai 2019, en concordance avec les résolutions prises et actées ci-avant ainsi qu'en concordance avec la convention conclue entre les actionnaires et signée le 1er février 2020.

B.déclare au Notaire soussigné arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « M&G ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

A. l'activité de courtage en assurances ; toutes opérations de négociation, courtage, commission, représentation, agence d'assurances de toutes natures ; l'activité d'assureur conseil ; la négociation des prêts et des ouvertures de crédit, avec ou sans garantie immobilière ; l'activité d'intermédiaire bancaire, de placements et de crédits de tous types (crédits à court terme, à long terme, personnels, hypothécaires, etc...) ; les expertises immobilières et mobilières, véhicules automobiles compris ; les conseils en matière de transactions immobilières, mobilières et de placements et en matière financière, commerciale, fiscale ou sociale.

B. toutes opérations en tant qu'agent indépendant, au nom et pour compte d'un commettant, pour toutes opérations d'intermédiation en services bancaires et de placement ainsi que de faire toutes opérations d'intermédiation en assurances, sous condition qu'elle soit titulaire des accès à la profession, agréments ou enregistrement requis (FSMA).

C. l'assistance de ses clients dans les domaines fiscaux et juridiques (par exemple rédiger leurs déclarations fiscales, assurer leur défense auprès des agents du Service Public Fédéral secteur des Finances, etc.) ; la prestation de service de conseils, consultance et études de toute nature en matière d'organisation et de gestion d'entreprise et d'institutions de quelle que forme que ce soit, ayant ou non la personnalité juridique, établie en Belgique ou à l'étranger ; la gestion de projets de tout type pour compte propre ou pour compte de tiers ; tous travaux d'assistance aux entreprises en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, les travaux de secrétariat, d'assistance administrative, de préparation des documents comptables et juridiques, d'assistance au service comptable, de suivi budgétaire et autres services connexes ; le travail de bureau : classement, traitement informatique, archivage manuel ou électronique.

D. toutes activités liées de près ou de loin à l'art floral, au jardin et à la décoration dans son sens le plus large ; le commerce de gros et au détail de fleurs, de plantes vertes, d'arbustes, de légumes à repiquer, de tous produits végétaux, d'articles et d'accessoires divers de fleuristerie, de jardinage, de hobby jardins et de décoration intérieure et extérieure ; l'herboristerie ;

E. l'achat, la vente en gros et au détail de tous produits de luxe : or, argent, diamants, bijoux, vêtements, chaussures, maroquinerie, parfums, etc.

F. le coaching en bien-être, en hygiène de vie ; la naturopathie (éco-nutrition, phyto-aromathérapie, hydrothérapie, soin à l'argile, techniques manuelles, réflexes, respiratoires et vibratoires - lumière, couleurs, sons - etc.).

G. toutes opérations relevant du commerce et de l'investissement immobiliers ; toutes opérations ayant trait à l'achat, la vente, le conseil, la location, la mise à disposition d'espaces de « coworking », l'administration, la construction, l'entretien, la promotion immobilière, la négociation de tous immeubles sis en Belgique ou à l'étranger ; la prise de participations dans des investissements immobiliers ; l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement ; la gestion d'immeubles pour compte de tiers.

H. la constitution, la gestion, le développement et la valorisation dans son sens le plus large, de son patrimoine immobilier et/ou mobilier, financier. Dans ce cadre, elle peut :

a) valoriser ce patrimoine mobilier et/ou immobilier par des actes de gestion et même de disposition s'il échet tels que, la présente liste étant énonciative et non limitative : investissement, achat, vente, aménagements, location et leasing, construction, prise de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général ;

b) soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition ;

c) conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

La société pourra :

*s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de cession, de fusion, de souscriptions, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou par tout autre mode y compris la gestion ou l'exercice de mandat d'administrateur - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait, en tout ou en partie, similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

*conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser. Elle pourra réaliser toutes activités que l'assemblée générale jugera bénéfique pour accroître le chiffre d'affaires ou le revenu de la société.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, DEUX MILLE (2.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III : Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires selon les modalités prévues par les actionnaires par voie conventionnelle.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire selon les modalités prévues par les actionnaires par voie conventionnelle.

Les règles relatives à la fixation du prix sont déterminées par convention conclue entre les actionnaires.

§3. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort étant entendu que celles-ci seront déterminées par les actionnaires par voie conventionnelle.

§4. Toute cession ou transmission faite en violation des clauses d'agrément et de préemption conventionnellement prévues par les actionnaires est nulle de plein droit et inopposable tant à l'égard de la société que des actionnaires ou des tiers.

Article 13. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, selon les modalités prévues par les actionnaires par voie conventionnelle.

Titre IV: Administration - Contrôle

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial représente la société dans tous les actes notariés et dans tous les actes où apparaît un fonctionnaire public.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Si des limitations à la compétence de l'organe d'administration existent, celles-ci seront précisées par les actionnaires par voie conventionnelle.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à

un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations ou, le cas échéant, par dispositions statutaires ou conventionnelles.

Titre VI : Exercice social — Répartition — Réserves

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition — réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII : Dissolution — Liquidation

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné; sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion, étant entendu que le montant du compte de capitaux propres indisponible à la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société reviendra aux actionnaires selon les modalités prévues par les actionnaires par voie conventionnelle.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts de la société tels que rédigés ci-dessus ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Sixième résolution

L'assemblée générale :

A. décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur unique actuel, à savoir Monsieur Christian MAGNEE, ci-avant plus amplement qualifié.

B. décide que l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui se tiendra en 2021 vaudra décharge à l'administrateur unique démissionnaire pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social en cours.

C. décide de nommer immédiatement deux administrateurs pour la société ; lesquels formeront l'organe d'administration collégial ;

D. décide d'appeler à la fonction d'administrateur Monsieur Christian MAGNEE et Madame Marie-Hélène GUILLAUME, tous deux précités ; lesquels acceptent présentement le mandat qui vient de leur être respectivement conféré.

E. décide que les 2 administrateurs ainsi nommés exerceront chacun leur mandat pour une durée indéterminée et à titre gratuit. Les mandats des administrateurs pourront être rémunérés sur simple décision de l'Assemblée générale.

L'organe d'administration collégial étant constitué, celui-ci se réunit immédiatement et déclare que les 2 administrateurs nommés exerceront chacun les fonctions d'administrateur-délégué à titre gratuit, sauf décision ultérieure.

Les deux administrateurs-délégués ainsi nommés seront tous deux chargés de la gestion journalière de l'ensemble des secteurs de la société. Chaque administrateur-délégué pourra valablement engager seul la société dans l'exercice de ses fonctions (à savoir la gestion journalière) sans limitation de sommes.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Septième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est située Rue du Bourzy 12 à 6860 Assenois.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

Huitième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et adoptées, chacune, à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Délivrée avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal accompagné de son annexe délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement, extrait analytique conforme dudit procès-verbal délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.